

Arrêté n° 20180144 du 19 AVR. 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté n°20150572 en date du 07/12/2015 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour travaux, arrêté valide jusqu'au 07/12/2017,

Vu la demande de Monsieur Loïc PASCAL de prorogation de cet arrêté, en date du 22/03/2018,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 12/10/2015,

Considérant la mesure 5.1.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir la reconquête agricole et pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise »,

Considérant que la demande de prorogation est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

Considérant qu'aucun élément nouveau depuis l'instruction de l'arrêté n°20150572 du 07/12/2015 n'est de nature à refuser la prorogation de cet arrêté,

ARRETE

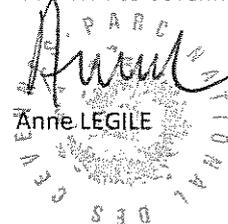
Article 1 :

L'arrêté n°20150572 du 07/12/2015 est prorogé pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 2 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Loïc Pascal
 - Mairie de Florac-Trois-Rivières
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-146)